CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVE D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

CADRE D'EMPLOIS

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :
- éducateur de jeunes enfants,
- éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à **l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire**.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de **favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus** qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils concourent à leur **socialisation**, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique

NOMBRE DE POSTES

Nombre de postes ouverts pour les Pays de la Loire – Session 2026

EXTERNE
38

ENQUÊTE STATISTIQUE DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article L321-1 du Code Général de la Fonction Publique)
4. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Suède),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement (fournir copie de l'intégralité du livret de famille et/ou attestation CAF),
- les sportifs, arbitres et juges de haut niveau, figurant sur la liste fixée chaque année par le ministre chargé des sports (fournir copie de cette liste),
- les candidats qui ont obtenu la décision favorable de la commission d'équivalence du CNFPT.

Les demandes d'équivalence

Les candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis pour accéder au concours peuvent demander **la reconnaissance de leur diplôme et/ou de leur expérience professionnelle** à la commission d'équivalence compétente.

La demande doit être envoyée à la commission nationale placée auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) **pour les titres et diplômes délivrés dans un État autre que la France ou les titres et diplômes délivrés en France : www.cnfpt.fr (rubrique « évoluer / commission d'équivalence de diplômes / saisir la commission d'équivalence de diplômes).**

Le diplôme et l'expérience professionnelle doivent être en rapport avec l'emploi d'éducateur de jeunes enfants.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, soit le 10 août 2025 au plus tôt
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de l'épreuve, soit au plus tard le 30 décembre 2025, 23h59 - heure métropolitaine

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité au lieu de l'épreuve.

ÉPREUVE DU CONCOURS

- **Épreuve admission :**

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

NOTATION ET ADMISSION

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

RECRUTEMENT APRÈS LE CONCOURS

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Le lauréat ne peut **figurer que sur une seule liste d'aptitude** pour un même grade.

En application de l'article L325-42 du Code Général de la Fonction Publique, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et congé de solidarité familiale ainsi que du congé longue durée ou encore en cas d'accomplissement des obligations du service national ou d'exercice d'un mandat d'élu local.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au CDG44 accompagnée de justificatifs.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. **La liste d'aptitude a une validité nationale.**

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Barthélémy ou de Saint Martin qui ont chacune un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Les offres d'emplois sont disponibles via le site du Centre de Gestion (www.cdg44.fr) pour la Loire-Atlantique, et via les sites www.emploi-territorial.fr, et www.choisirleservicepublic.gouv.fr pour l'ensemble du territoire national.

NOMINATION ET TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'éducateur de jeunes enfants stagiaire, pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration obligatoire pour les fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Toutefois, les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire.**

Attention, **un lauréat ne peut être réinscrit sur liste d'aptitude après une démission** en cours de stage quelle qu'en soit la raison. La démission en cours de stage entraîne la perte du bénéfice du concours.

En vertu de l'article L325-41 du Code Général de la Fonction Publique un fonctionnaire stagiaire peut être réinscrit de droit sur une liste d'aptitude uniquement « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. ». De plus, la réponse ministérielle 10736 du 17 septembre 1998 (JO du 7 janvier 1999) est venue préciser qu'« un fonctionnaire territorial stagiaire, qui démissionne, perd tout lien avec la fonction publique (…). Il en résulte qu'il ne peut pas être réinscrit sur la liste d'aptitude. ».

Pendant cette période, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas accéder à la mutation.

Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de proroger la période de stage d'une durée maximale de 1 an.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique d'avancement.

En ce qui concerne le grade d'éducateur de jeunes enfants, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	2 ans 6 mois	2ans 6 mois	3 ans	3 ans	-

Avancement de grade

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'un avancement de grade.

Éducateur territorial de jeunes enfants

↓

Éducateur territorial principal de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Avoir réussi l'examen professionnel et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** compter au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants **ou** avoir atteint le 5ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants **et** justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

RÉMUNÉRATION *(salaire brut mensuel)*

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, sur le grade initial d'éducateur de jeunes enfants, le traitement de base mensuel au 1er juillet 2025 est le suivant :

Début de carrière	**IM 395 = 1944.50 €**
Fin de carrière	**IM 597 = 2938.90 €**

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, relative à la transformation de la fonction publique,

- Décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2017-902 du 9 mai 2017, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- Décret n°2018-238 du 3 avril 2018, modifié, relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,
- Arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n°2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux,

INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Il vous est recommandé de vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION NON VALIDÉ DANS LES DÉLAIS SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

L'épreuve orale d'admission du concours se déroulera à compter du 10 février 2026 à Nantes*.

** Le CDG44 se réserve la possibilité de modifier les dates et lieu de l'épreuve en cas de besoin (considérations sanitaires…).*

Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant l'épreuve. Vous en serez averti(e) par mail.